Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie du Gaz naturel

Rapport annuel 1988-1989

Québec

90-05264/

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Régie du Gaz naturel

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 3e trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-08509-8
ISSN : 0711-7132

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous présenter le rapport des activités de la Régie du gaz naturel pour l'année 1988-1989.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources,

John Ciaccia

Québec, juillet 1989

Monsieur John Ciaccia
Ministre de l'Énergie et des Ressources
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport des activités de la Régie du gaz naturel pour l'année 1988-1989.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Me Pierre Deniger

Québec, juillet 1989

Table des matières

I La Régie 9

A. Historique 9

B. Mandat et pouvoirs 9

1. La Régie de l'électricité et du gaz 9
2. La Régie du gaz naturel 9

C. Structure organisationnelle 10

1. Organigramme 10
2. Membres de la Régie 10
3. Unités administratives 10

3.1 Secrétaire 10

3.1.1 Service juridique 11

3.1.2 Greffe 11

3.1.3 Services administratifs 11

3.2 Direction des services économique et financier 11

D. Siège social 11

E. Législation 11

II Rapport sur les activités de la Régie 13

A. Généralités 13

B. Statistiques 13

III Décisions tarifaires et réglementaires 15

A. Régie de l'électricité et du gaz 15

1. en matière de gaz 15
2. en matière d'électricité 16

B. Régie du gaz naturel 17

1. en matière de gaz 17

IV Rapport financier de la Régie 27

A. Encaissements 27

B. Dépenses 27

V Autres informations 29

Annexe A: Nombre moyen de clients usagers du gaz naturel canalisé (1er avril 1988 au 31 mars 1989) 29

Annexe B: Volume des ventes de gaz naturel canalisé (10^3m^3) (1er avril 1988 au 31 mars 1989) 29

Annexe C: Revenu des ventes de gaz naturel canalisé (290 $) (1er avril 1988 au 31 mars 1989) 29

Annexe D: Sources d'approvisionnement en gaz naturel des distributeurs québécois auprès des fournisseurs 30

I La Régie

A. Historique

L'appellation de la Régie du gaz naturel est la résultante d'une succession de changements de noms et de juridictions intervenus au cours d'une longue période allant de 1932 jusqu'à ce jour.

Au tout début, en 1932, une commission dite Commission Lapointe est instituée par le gouvernement pour étudier le régime de l'électricité dans la province de Québec.

À la suite de cette étude, un premier organisme québécois est créé en 1935 dans le but de surveiller et de contrôler la production, la distribution et la vente de l'électricité au Québec. Cet organisme porte le nom de Commission de l'électricité de la province de Québec, laquelle appellation est remplacée en 1937, par celle de Régie provinciale de l'électricité.

En août 1940, la Régie des services publics est substituée à la Régie provinciale de l'électricité, et en plus d'assumer la juridiction sur l'électricité, elle est chargée d'une juridiction similaire sur le gaz.

Au mois d'août 1945, le législateur québécois confie à la Régie provinciale de l'électricité la juridiction sur l'électricité et à la Régie provinciale des transports et des communications la juridiction sur le gaz.

En 1947, la juridiction de la Régie provinciale des transports et des communications sur le gaz est transférée à la Régie des services publics.

En 1957, la juridiction sur le gaz est à nouveau transférée à la Régie provinciale de l'électricité.

En 1959, le nom de la Régie provinciale de l'électricité est changé pour celui de la Régie de l'électricité et du gaz, et le gouvernement lui confie aussi la juridiction sur la sécurité publique en matière de gaz.

En 1973, la création du Tribunal de l'expropriation a pour effet d'enlever à la Régie toute juridiction en matière de fixation d'indemnité dans les cas d'expropriation par les distributeurs d'électricité et de gaz.

En 1975, le législateur confie à la Régie une juridiction additionnelle relative à la vapeur, à la lumière et aux forces motrices produites autrement que par l'électricité.

En 1988, la Régie du gaz naturel succède à la Régie de l'électricité et du gaz. La juridiction de la Régie ne s'applique maintenant qu'en matière de fourniture, de transport et d'emmagasinage de gaz naturel livré par canalisation : le commerce de l'électricité et de la vapeur en est dorénavant exclu.

B. Mandat et pouvoirs

1 La Régie de l'électricité et du gaz

Jusqu'au 17 juin 1988, c'est la Régie de l'électricité et du gaz qui assume la fonction de régulation dans le domaine de l'énergie au Québec, et ce, en vertu de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz.

Outre ses pouvoirs de surveillance et d'arbitrage en matière de vente, de distribution, de transport et d'emmagasinage de *gaz canalisé*, la Régie exerce aussi une surveillance et un contrôle sur les entreprises ayant pour objet la production, la transmission, la distribution et la vente de *vapeur*, de *chaleur*, de *lumière* ou de *force motrice* produite autrement que par l'électricité.

Quant aux pouvoirs de surveillance et d'arbitrage en matière de production, de vente et de distribution *d'électricité*, il faut souligner que la juridiction de la Régie ne s'applique pas à Hydro-Québec, ni aux corporations municipales qui exploitent des entreprises de distribution d'électricité.

De plus, mais sous réserve du transfert administratif des responsabilités de la Régie au ministre du Travail[1] en matière de sécurité publique, la Régie assume la responsabilité légale de l'application de la Loi sur la distribution du gaz.

Ainsi la loi autorise la Régie à adopter des règlements relatifs à la sécurité publique et à la prévention des accidents pouvant résulter du transport, de la possession, de la distribution et de l'usage du gaz au Québec. La loi autorise également la Régie à adopter des règlements imposant les codes ou les standards techniques relativement aux appareils à gaz et aux systèmes de transport ou réseaux de distribution.

2 La Régie du gaz naturel

Le 17 juin 1988, la Loi sur la Régie du gaz naturel remplace la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz.

La Régie du gaz naturel succède à la Régie de l'électricité et du gaz et, à cette fin, elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

Les pouvoirs de surveillance de la Régie du gaz naturel sont dorénavant limités au domaine du gaz naturel : la nouvelle loi exclut de la compétence de la Régie, le commerce de la vapeur et de l'électricité produites par les producteurs privés.

---

1 C.T. 153825 du 27 novembre 1984
C.T. 156200 du 23 avril 1985
C.T. 156447 du 14 mai 1985
Décret 2645-85 du 13 décembre 1985

La Régie conserve toutefois quelques responsabilités à l'égard des producteurs privés d'électricité, notamment en matière de réglementation et d'arbitrage.

Quant à la sécurité publique, la Régie du gaz naturel se charge des responsabilités assumées jusque là par la Régie de l'électricité et du gaz, toujours sous réserve du transfert administratif des responsabilités effectué en faveur du ministre du Travail[2].

C. Structure organisationnelle

1 Organigramme

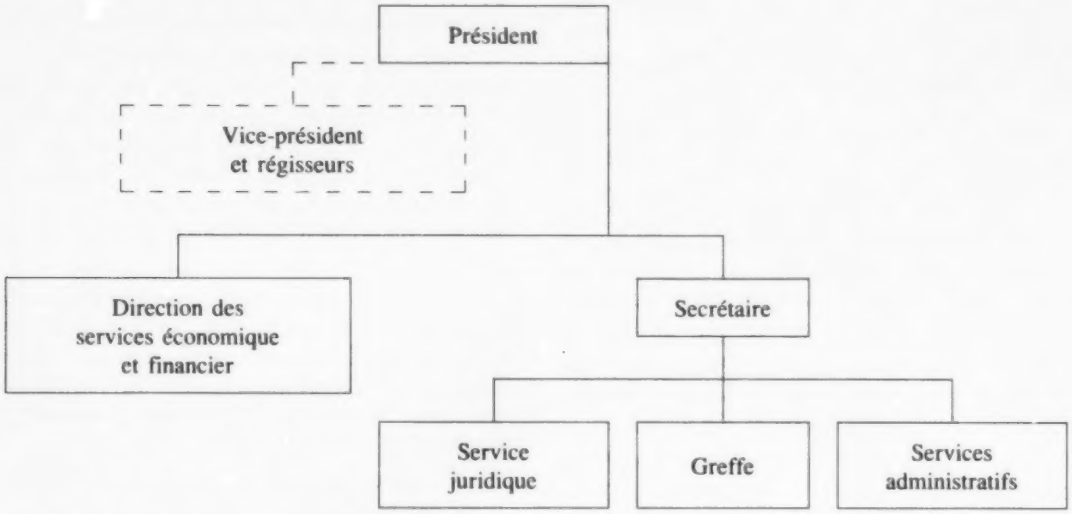

2 Membres de la Régie

La Régie est composée de quatre régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail. Ces régisseurs exercent leurs fonctions à plein temps.

En vertu de la nouvelle Loi sur la Régie du gaz naturel, le gouvernement peut nommer des régisseurs additionnels pour la bonne expédition des affaires de la Régie.

Au 31 mars 1989, la composition de la Régie s'établit comme suit:

M[e] Pierre Deniger,	président *
M. Guy Leclerc,	vice-président
M. Jean-Louis Bourret,	régisseur
M. Marc E. LeClerc,	régisseur

* est entré en fonction le 1[er] mars 1989 en remplacement de monsieur Bernard Cloutier.

3 Unités administratives

3.1 Secrétaire

Les responsabilités de la secrétaire s'exercent dans trois secteurs principaux d'activités: le service juridique, le greffe et les services administratifs.

En tant que directrice du service juridique, la secrétaire s'assure que le support juridique requis soit fourni à la Régie.

Responsable du bon fonctionnement du greffe, la secrétaire voit à l'ordonnancement des requêtes et des dossiers inscrits à la Régie.

La secrétaire supervise également le fonctionnement des services administratifs et assure la disponibilité des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires au bon fonctionnement de la Régie.

Enfin, la secrétaire est la personne désignée par le président, en vertu de la loi, pour authentifier ou certifier conforme tout document de la Régie; elle effectue les communications officielles de la Régie et assure la gestion documentaire de la Régie.

Le poste de secrétaire est occupé par M[e] Laurette Laurin.

2 Voir note 1

3.1.1 Service juridique

Lors de l'étude des requêtes et des dossiers inscrits à la Régie, le service juridique fournit à la Régie les avis juridiques requis en matière de droit tarifaire des utilités publiques; à cette fin, le procureur de la Régie effectue notamment les contre-interrogatoires des témoins experts, des intervenants et des parties aux dossiers.

Le service juridique assiste également la Régie sur toute question de droit relative à l'exercice de sa juridiction en matière de régulation des entreprises d'utilité publique dans le secteur gazier.

Le procureur de la Régie est également responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Me Pierre Théroux agit à titre de procureur de la Régie.

3.1.2 Greffe

Le greffe reçoit les demandes pour adjudication et réglementation et en assure l'enregistrement.

La greffière assure la publication des avis requis dans les journaux ainsi que la tenue du procès-verbal des audiences publiques.

Enfin, c'est elle qui communique les décisions de la Régie aux personnes intéressées.

Le poste de greffière est occupé par madame Lise Bélanger.

3.1.3 Services administratifs

Les services administratifs fournissent à la Régie les ressources matérielles nécessaires à son fonctionnement.

Ils fournissent aussi le support technique requis en matière de gestion des ressources humaines et assurent la mise en application des normes et des procédures gouvernementales en matière de gestion des ressources financières.

Le responsable des services administratifs est monsieur Gilles Désormeaux.

3.2 Direction des services économique et financier

Les services économique et financier fournissent des avis sur les aspects comptables, financiers et économiques des travaux de la Régie, notamment sur leur interrelation avec les prix, le marché de l'énergie et le contexte économique, et sur leur impact quant à la rentabilité du capital et des nouveaux investissements, les structures de tarifs et l'équité entre les catégories de consommateurs.

Ces services effectuent le suivi et l'analyse de l'ensemble des rapports financiers périodiques que doivent soumettre les distributeurs de gaz à la Régie.

Le directeur des services économique et financier est monsieur Pierre R. Courtemanche, c.a.

D. Siège social

Depuis 1964, le siège social de la Régie est situé au 2100, rue Drummond, Montréal, (Québec) H3G 1X1.

E. Législation

Outre sa loi constitutive, la *Loi sur la Régie du gaz naturel* (L.R.Q., c. R-8.02), et la *Loi sur la distribution du gaz* (L.R.Q., c. D-10), plusieurs autres lois prévoient l'intervention de la Régie du gaz naturel. Il s'agit des lois suivantes:

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);
- Loi sur le développement de la région de la Baie-James (L.R.Q., c. D-8);
- Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5);
- Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q., c. M-38);
- Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., c. P-37);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., 1985, c. 34).

II Rapport sur les activités de la Régie

A. Généralités

Les activités principales de la Régie consistent à :

- recevoir des requêtes et analyser des dossiers reliés au domaine du gaz naturel (fixation ou modification de tarifs de fourniture, de transport ou de livraison par un distributeur ou d'emmagasinage ; litige entre un consommateur et un distributeur sur l'application d'un tarif ; conditions d'installation de tuyaux ou autres ouvrages ; extension ou modification du réseau de distribution ; fusion ou cession ; droit exclusif de distribution, etc.) ;
- tenir des audiences publiques dans les cas prévus par la Loi sur la Régie du gaz naturel (art. 20, 31, 36, 53 et 62) et dans les cas où la Régie le juge nécessaire ;
- rendre des décisions tarifaires, réglementaires ou autres ;
- rendre des décisions concernant les demandes de dérogation aux règlements adoptés par la Régie en matière de sécurité ;
- tenir des réunions de Régie ;
- analyser la situation financière des distributeurs et enquêter pour vérifier le respect de la loi et des règlements ;
- percevoir des droits et des redevances exigibles des distributeurs de gaz ; *
- informer les usagers du gaz et assurer un suivi de leurs plaintes.

B. Statistiques

1 Requêtes et dossiers inscrits au greffe	
— en suspens au 1er avril 1988 :	12
— inscrits au cours de l'année :	19
— TOTAL au 31 mars 1989 :	**31**
2 Audiences publiques	
— 65 jours	
3 Décisions tarifaires et réglementaires	
— décisions en matière de gaz naturel :	21
— décisions en matière d'électricité :	3
— décision en matière de vapeur :	0
— décision en matière de sécurité :	0
— TOTAL au 31 mars 1989 :	**24**
4 Décisions relatives aux demandes de dérogation en matière de sécurité	
— décisions favorables :	18
— décisions défavorables :	6
— TOTAL au 31 mars 1989 :	**24**
5 Réunions de la Régie	
— 33 réunions	
6 Enquête chez les distributeurs	
— 0	
7 Perception des droits et des redevances	
— 3 003 037,08 $	
8 Information aux usagers de gaz	
— 47 demandes	

* Voir rapport financier de la Régie — Encaissements p. 27

III Décisions tarifaires et réglementaires

A. Régie de l'Électricité et du Gaz

1. En matière de gaz

1.1 Décision G-470

Requête R-3104-86

Partie requérante: **Gaz Métropolitain, inc.**

Objet: Requête modifiée en date du 12 juin 1987 pour obtenir une augmentation des taux couvrant les besoins de la période témoin 1986-1987 en vertu des articles 25, 27 et 28 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6)

PHASE II (PERMANENTE)

Conclusions de la décision:

« **PAR CES MOTIFS,** la Régie de l'Électricité et du gaz, sur vote prépondérant du président:

DÉCRÈTE QUE le Règlement tarifaire en annexe pour l'année témoin 1987, mais en **REPORTÉ** l'application au 1er octobre 1988;

CONFIRME la décision prise sur le banc le 18 novembre 1987 de remplacer par un seul ensemble de tarifs uniformes les tarifs précédemment applicables aux zones Ouest et Est de la franchise de la requérante.

ORDONNE à la requérante de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour favoriser l'ouverture d'un marché libre pour le gaz naturel:

— en favorisant une séparation complète entre ses contrats d'approvisionnement et ses contrats de transmission de gaz;

— en cherchant à surmonter les obstacles qui pourraient l'empêcher d'acheter du gaz directement de producteurs individuels qui se font une libre concurrence entre eux;

— en restructurant ses approvisionnements selon un ensemble de contrats de différentes durées, reconductibles par tranches;

— en cherchant à obtenir l'autorisation de gérer la transmission dans le gazoduc de T.C.P.L. du gaz appartenant aux consommateurs situés dans sa franchise;

— en s'abstenant de favoriser la vente de gaz provenant du cartel au détriment de la vente de gaz provenant de producteurs indépendants ou de courtiers qui se font une loyale concurrence entre eux.

INTERDIT à la requérante, à compter du 1er novembre 1988, d'administrer des escomptes (C.M.P.) offerts par les producteurs du cartel aux abonnés de celle-ci.

REFUSE l'éclatement des tarifs de livraison proposés par les intervenants.

ORDONNE à la requérante de fournir le même avantage aux abonnés en service de vente normal, en service d'achat-revente ou en service de livraison.

ORDONNE à la requérante de desservir tous les abonnés qui en font la demande sous réserve des conditions plus amplement décrites à la Section 4 des présentes.

ABOLIT le seuil d'accès au Service de livraison et au Service d'achat-revente.

RÉSERVE aux consommateurs l'option de se répartir eux-mêmes entre le secteur protégé et le secteur non protégé du marché selon leurs propres intérêts.

PERMET le regroupement des consommateurs aux fins de l'acquisition de gaz sous réserve qu'ils détiennent des contrats de cinq ans.

MAINTIENT les fourchettes de prix de la composante transport et distribution actuellement inclus aux tarifs de vente.

REFUSE l'application des fourchettes de prix au Service de livraison et au Service d'achat-revente. »

1.2 Décision G-473

Requête R-3141-88

Partie requérante: **Gaz Métropolitain, inc.**

Objet: Requête afin d'obtenir les autorisations préalables selon l'article 41 de la loi pour verser une subvention dépassant 500 000 $ à un même abonné dans le cadre du programme de subvention à la consommation (P.S.C.) (art. 24 et 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz — L.R.Q. c. R-6)

Conclusions de la décision:

« **PAR CES MOTIFS**, la Régie de l'électricité et du gaz, le 23 mars 1988, a trouvé opportun de rendre une décision sur le banc,

AUTORISANT le P.S.C. pour les huit (8) clients spécifiques mentionnés, conformément aux dispositions de l'Ordonnance G-441. »

1.3 Décision G-474

Requête R-3122-87

Partie requérante: **Gaz Métropolitain, inc.**

Objet: Fermeture réglementaire des livres au 30 septembre 1986

Conclusions de la décision:

« La Régie, ayant étudié le dossier, vu la preuve et après avoir délibéré sur le tout, pour les motifs à la section 4 des présentes, par vote majoritaire des membres du tribunal, décide ce qui suit:

ORDONNE au distributeur de préparer un état des résultats par zone, tenant compte de l'extinction de chacun des comptes de trop-perçus des années d'exercice se terminant le 31 décembre pour les années 1984 et 1985 au 30 septembre 1986 pour la période témoin;

ORDONNE au distributeur de soumettre à la Régie, pour son approbation, dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date des présentes, ses calculs comptables, avec tableaux illustrant l'état des résultats financiers, par zone, de la période témoin se terminant le 30 septembre 1986, montrant l'extinction des comptes de trop-perçus des années 1984, 1985, et 1986, s'il en est, exception faite de la réserve ci-après;

ORDONNE au distributeur de préparer un état des trop-perçus pour les trois périodes témoins 1984, 1985 et 1986 en tenant compte d'une réserve de 4 800 000 $ aux fins prévues à la section 4.11 des présentes;

ORDONNE que le total des soldes de comptes trop-perçus, en date du 30 septembre 1986, s'il en est, incluant intérêts courrus jusqu'à présent au taux applicable à la base de tarification au 30 septembre 1987, pour chacune des zones Ouest et Nord, (excluant la réserve autorisée ci-haut) soit remboursé aux abonnés dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 90 jours qui suivent la date des présentes par le biais d'un crédit sur la facture ou par chèque, en utilisant les revenus bruts et les volumes de la période témoin se terminant le 30 septembre 1987, selon le mode de remboursement prévu à la section 4.10 des présentes;

SURSOIT à une décision relativement à la disposition du solde des crédits d'impôt résultant des pertes d'exploitation de G.I.C.Q. (zone Est) à une date ultérieure. »

1.4 Décision G-475

Requête R-3135-88

Partie requérante: **Gaz Métropolitain, inc.**

Objet: Requête changer pour permission de transformer l'exploitation de l'entreprise de gaz de la compagnie Gaz Métropolitain, inc. (Art. 41 de la *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz*, L.R.Q., c. R-6)

Conclusions de la décision:

« **PAR CES MOTIFS**, la Régie de l'Électricité et du gaz:

DISPENSE la requérante de l'obligation de publier des avis publics;

REJETTE la proposition de la requérante et lui **PROPOSE** plutôt la mise en place d'une filiale à part entière ou d'une division distincte qui serait réglementée selon les modalités plus amplement décrites à la section 4 des présentes, afin de répartir les risques plus équitablement entre les actionnaires et les abonnés. »

---

2. En matière d'électricité

2.1 Décision 1051

Requête D-3143-88

Partie requérante: **La Compagnie Hydro-électrique Manicouagan**

Objet: Requête pour obtenir l'approbation du budget d'immobilisation au montant de 702 000 $ pour la période se terminant le 31 décembre 1988

Conclusions de la décision:

« **La Régie**, après étude,

ACCUEILLE la demande d'autorisation du budget d'immobilisation de la requérante, et

AUTORISE la Compagnie Hydroélectrique Manicouagan, à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1988, les investissements totaux de 702 000 $, apparaissant à la description détaillée des travaux projetés, (annexe I attachée aux présentes).

AUTORISE le report de quelque 200 000 $ de travaux et de dépenses afférents au budget d'immobilisation de l'année 1987, ces projets devant être réalisés à une date ultérieure, tel qu'indiqué à l'annexe II des présentes. La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fin d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur. »

2.2 Décision 1052

Requête R-3144-88

Partie requérante: **La Compagnie Pembroke Electric Light Company**

Objet: Requête pour obtenir l'approbation du budget d'immobilisation au montant de 85 000 $ pour la période se terminant le 31 décembre 1988

Conclusions de la décision:

« **La Régie**, après étude,

ACCUEILLE la demande d'autorisation du budget d'immobilisation de la requérante, et

AUTORISE la Compagnie Prembroke Electric Light, Division of Jay-M Holdings Limited à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1988, les investissements totaux de 85 800 $, apparaissant à la description détaillée des travaux projetés, (annexe I attachée aux présentes).

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fin d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur. »

2.3 Décision 1053

Requête R-3145-88

Partie requérante: **La Compagne Ayers**

Objet: Requête pour obtenir l'approbation du budget d'immobilisation au montant de 100 000 $ pour la période se terminant le 31 décembre 1988

Conclusions de la décision:

« **La Régie**, après étude,

ACCUEILLE la demande d'autorisation du budget d'immobilisation de la requérante, et

AUTORISE la Compagnie Ayers, à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1988, les investissements totaux de 100 000 $, pour effectuer le changement des contrôles à la Centrale.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fin d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur. »

B. Régie du gaz naturel

1. En matière de gaz

1.1 Décision G-472

Requête R-3140-88

Partie requérante: **Minéraux Noranda inc.**

Objet: Requête pour obtention d'une ordonnance enjoignant à l'intimée de donner à la requérante certains services (Art. 2 et 49 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, L.R.Q., c. R-6)

Conclusions de la décision:

« **POUR CES MOTIFS**, plus amplement exposés dans les Ordonnances G-441, G-450 et G-470 finales, la Régie de l'Electricité et du Gaz **ORDONNE** ce qui suit:

DISPENSE la requérante de l'obligation de publier des avis publics;

ORDONNE à l'intimée de se conformer au tarif présentement en vigueur relativement au service de livraison en service ferme et en service interruptif et à toutes les stipulations qui y sont prévues;

ORDONNE à l'intimée de fournir à la requérante en service de livraison tous les services disponibles aux usagers des services de vente équivalents;

REJETTE la demande de la requérante quant à l'exemption de l'imposition du recouvrement de la prime fixe de transmission sur la T.C.P.L. par le tarif de livraison interruptif.

REJETTE, pour le moment, la demande relative au mixte des services de livraison proposé par la requérante quant au service de vente interruptif sous forme d'un contrat d'achat/revente à la frontière de l'Alberta. »

1.2 Décision G-476

Requête R-3129-87

Partie requérante: **Gaz Métropolitain, inc.**

Objet: Requête modifiée en date du 16 mai 1988 pour obtenir une augmentation de taux en vertu des articles 25, 27 et 28 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz instance continuée sous la Loi sur la Régie du gaz naturel (1988, Loi 12)

Conclusions de la décision:

« La Régie estime qu'il lui appartient de déterminer, l'encadrement procédural à l'intérieur duquel se déroulera la cause R-3129-87.

En conséquence, elle estime raisonnable d'informer la requérante et les intervenants dans la cause tarifaire susmentionnée des orientations suivantes.

Les éléments essentiels que la Régie envisage de considérer pour l'émission des tarifs sur une période de vingt-quatre (24) mois sont les suivants.

a) les projections des volumes de ventes;

b) les projections des revenus;

c) le coût du gaz;

d) les projections des dépenses (exploitation-amortissement-impôts fonciers);

e) le plan de développement;

f) la base de tarification;

g) la structure de capital;

h) le coût du capital;

i) l'impôt sur le revenu (sur le taux applicable dans chacune des deux (2) années);

j) l'examen des variations en pourcentage et en valeur absolue entre les projections et les réalisations dans les principaux comptes pertinents à la phase I pour les cinq (5) dernières années;

k) mise à jour des démarches du distributeur et des intervenants auprès de l'organisme fédéral ONE relativement au tarif de livraison;

l) tous autres éléments qui pourraient être acceptés par le banc comme étant utiles à l'élaboration des tarifs.

Les éléments dont la Régie prévoit devoir reporter l'étude ultérieurement à l'émission des tarifs, compte tenu des délais et de l'objectif de produire les tarifs pour le 1er octobre 1988, sont les suivants:

a) les taux d'amortissement applicables aux divers comptes de la base de tarification;

b) les politiques de capitalisation des coûts d'exploitation;

c) la structure pour la détermination du fonds de roulement;

d) la structure des tarifs;

e) les ajustements mensuels du coût du gaz;

f) les politiques comptables relatives à l'évaluation du change étranger.

Advenant le cas où la requérante ou les intervenants souhaitent néanmoins traiter de l'un des sujets reportés ci-dessus mentionnés, la Régie indique qu'il y aura lieu de lui soumettre des représentations écrites à cette fin accompagnées de la preuve écrite qu'on entend lui présenter, et ce en vue de permettre à la Régie de décider si elle dérogera aux orientations énoncées ci-devant.

La Régie décide de recevoir la requête R-3129-87 telle qu'amendée par Gaz Métropolitain inc., le 16 mai 1988, et décide en conséquence d'entendre cette cause sur la base d'une période témoin de vingt-quatre (24) mois, ce qui implique:

a) que la Régie devra déterminer en phase I le montant global et/ou par zones selon le cas, des revenus que la requérante doit pouvoir recueillir au cours de cette période de 24 mois;

b) que les tarifs provisoires actuellement en vigueur, établis par zone, demeureront en vigueur jusqu'au 30 septembre 1988;

c) que la Régie a l'intention de déterminer le montant des revenus projetés que la requérante est en mesure de recevoir sous ces tarifs provisoires au cours des douze (12) premiers mois de la période de vingt-quatre (24) mois;

d) que la Régie a l'intention, ensuite, de déterminer le montant des revenus globaux et/ou par zones selon le cas, que la requérante a droit de recueillir au cours des douze (12) derniers mois de la période de vingt-quatre (24) mois, par la différence entre le montant global et/ou par zones selon le cas, pour les vingt-quatre (24) mois évoqués à l'alinéa a) ci-dessus et le montant des revenus déterminés par la Régie à l'alinéa c) ci-dessus;

e) que la Régie a, par la suite, l'intention d'autoriser des tarifs, selon la structure tarifaire décrétée par l'Ordonnance G-470, légèrement modifiée s'il y a lieu, applicables à la période de douze (12) mois, du 1er octobre 1988 jusqu'au 30 septembre 1989.

La Régie accepte que la fermeture réglementaire des livres ait lieu, pour la période témoin de 24 mois, se terminant au 30 septembre 1989, sous réserve de toute audience et décision ponctuelle, en l'absence de fermeture de livres, et en fonction de la nature des informations comptables reçues des états financiers du distributeur, Gaz Métropolitain, inc. »

1.3 Décision G-477

Requête R-3134-88

Partie requérante: **Association des consommateurs industriels de gaz**

Objet: Requête en irrecevabilité par Gazoduc TransQuébec & Maritimes inc. à l'encontre de la requête amendée en révi-

sion d'une partie de l'ordonnance G-470 par l'Association des Consommateurs industriels de gaz

Conclusions de la décision:

« **PAR CES MOTIFS**, la Régie du Gaz Naturel:

CONFIRME la décision rendu sur le banc le 30 juin 1988, décision rendue en ces termes selon les notes sténographiques.

« Ayant délibéré sur la requête de l'ACIG de reviser l'Ordonnance G-470 en ce qui concerne l'uniformité des tarifs des zones Est et Ouest de GMi, la Régie signale aux parties qu'elle entend, de façon générale, adopter une orientation largement ouverte dans l'examen de la recevabilité des causes en révision afin que soit respectée la règle « audi alteram partem », et afin que ses Ordonnances futures puissent être révisées sans peine advenant qu'il s'y glisse des erreurs de droit ou de faits.

Elle signale cependant aux parties qu'elle juge que c'est sur la partie qui demande une révision que repose le fardeau d'établir, au moins par une preuve « prima facie », qu'une telle révision est justifiée par des faits nouveaux et substantiels qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de présenter, ou par des erreurs manifestes de droit ou de faits qui auraient échappées à la Régie.

Ceci étant dit la Régie, après avoir étudié chacun des allégués de la requête, observe que la requérante n'allègue aucun fait nouveau qui n'était pas connu du banc qui a rendu l'Ordonnance G-470;

que la requérante ne présente aucun fait nouveau qui aurait pu modifier, de façon substantielle, la problématique de l'uniformisation des tarifs de GMi depuis l'émission de l'Ordonnance G-470;

et surtout que la substance de chacun des points de vue et des arguments présentés dans ses allégués ont déjà été présentés devant la Régie au cours des diverses causes entendues par elle depuis l'Ordonnance G-422, et particulièrement au cours de la cause R-3104, l'Ordonnance G-470.

Dans ces circonstances, et sans préjudice à l'orientation qu'elle a déjà énoncé ci-devant, la Régie juge que le droit d'être entendue de la requérante a été pleinement exercé et qu'aucun élément nouveau ne justifie une révision de l'Ordonnance G-470.

En conséquence, le présent banc de trois (3) régisseurs juge à l'unanimité qu'il y a lieu de donner droit à la requête en irrecevabilité de l'intervenant de TQM et de rejeter la requête en révision de l'Ordonnance G-470 présentée par le procureur de l'ACIG. »

1.4 Décision G-478

Requête R-3137-88

Partie requérante: **Gazifère inc.**

Objet: Relativement à la fermeture des livres réglementaire 1986-1987

Conclusions de la décision:

« La Régie, ayant examiné et analysé les pièces soumises par le distributeur au soutien de la fermeture des livres réglementaire pour la période témoin se terminant le 30 septembre 1987, ainsi que du rapport de son personnel et sur le tout délibéré:

ETABLIT le trop-perçu pour la période témoin du distributeur se terminant le 30 septembre 1987 à 152 053 $;

ORDONNE au distributeur d'effectuer les remboursements aux abonnés selon le mode prévu à l'Ordonnance G-468. »

1.5 Décision G-479

Requête R-3148-88

Partie requérante: **Gaz Métropolitain, inc.**

Objet: Requête en irrecevabilité par l'Association des consommateurs industriels de gaz à l'encontre de la requête en révision de l'ordonnance G-474 en vertu de l'article 50 de la loi sur la Régie

Conclusions de la décision:

« **PAR CES MOTIFS**, la Régie du Gaz Naturel, par voix majoritaires;

ACCUEILLE la requête en irrecevabilité présentée par l'Association des consommateurs industriels de gaz;

REJETTE pour cause d'irrecevabilité, la requête en révision présentée par Gaz Métropolitain, inc. »

1.6 Décision G-480

Requête R-3136-88

Partie requérante: **Gazifère inc.**

Objet: Requête amendée en révision et modification de l'ordonnance G-468 en vertu de l'article 50 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6)

Conclusions de la décision:

«POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE:

REJETTE la requête en révision présentée par le distributeur.

ORDONNE à la requérante de rembourser 50 % des fonds acceptés par la Régie, encourus par les intervenantes ACIG et Gaz Métropolitain, inc.»

1.7 Décision G-481

Requête R-3129-87

Partie requérante: **Gaz Métropolitain, inc.**

Objet: Requête tarifaire, période témoin de 24 mois, du 1er octobre 1987 au 30 septembre 1989, relativement aux aspects monétaires dans la fixation de tarifs

Conclusions de la décision:

«POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE:

CONFIRME l'ajustement aux tarifs prévus dans la décision G-469;

ABROGE à compter du 1er octobre 1988 le règlement tarifaire comportant les taux énoncés par les décisions G-450, G-458, G-462 G-469, G-470;

ORDONNE à la requérante de calculer tous les ajustements et leurs effets nécessaires à l'établissement ajusté des dépenses, de la base de tarification, de la structure du capital, des résultats *pro forma* tenant compte de ce qui précède de façon à comprendre, aux lieux et place des montants de la proposition, tous les éléments suivants décidés par la présente décision;

- **Revenus et ventes de gaz:**
  - La Régie prend position qu'avec les éléments suivants, la proposition tarifaire ajustée tiendra compte du revenu global établi par les calculs exigés par la présente décision pour la période témoin 1987-1989.
  - Aucune modification aux projections de ventes.
  - La Régie appréciera dans l'étude de la fermeture des livres au 30 septembre 1987, la réserve de 4 800 000 $, selon la décision G-474.
- **Coût du gaz:** Considérant la procédure d'ajustement mensuel du coût du gaz
  - Coût de la marchandise gaz de 2,59 $/GJ pour octobre 1988.
  - Coût de la marchandise gaz à 2,13 $/GJ à compter du 1er novembre 1988.
  - Ces deux montants devant être indiqués au règlement tarifaire, tarifs de ventes de gaz, article 2.1.

	GMi	Régie
— **Dépenses d'exploitation:**		
— Ci-dessous et, en plus, tous impacts des matières indiquées à la base de tarification et le montant de 700 000 $ de réduction subséquente des dépenses d'exploitation approuvée par le conseil d'administration (réf: Lettre GMi 26 septembre 1988).		
— Développement informatique (Salaires) (GMi-105, d.2, ligne 3) (GMi-105, d.3, lignes 7-9)	1 140 000 $	570 000 $
— Bonis aux cadres		
— Supérieurs (GMi-109, d.2, ligne 27 et ailleurs)	1 500 000 $	750 000 $ maximum individuel de 15 % du salaire de base par année
— Intermédiaires (GMi-109, d.4, ligne 14)	558 000 $	558 000 $ maximum individuel de 1 500 $ par année
— Total des dépenses d'exploitation (GMi-106, d.1, col. 4, ligne 33)	73 551 000 $	72 051 000 $(1)
— Comptabilité des abonnés (GMi 108, d, 1, col. 4, ligne 8)	38 345 000 $	37 845 000 $(1)
— Administration (GMi-109, d.1, col. 4, ligne 12)	56 740 000 $	56 240 000 $(1)
— Services spéciaux (GMi-109, d.3, ligne 16) (GMi-109, d.1, ligne 4)	3 849 000 $	3 549 000 $(1)

(1) La répartition exacte de la diminution est laissée à la discrétion du distributeur

	GMi	Régie
— Campagne de notoriété - année 1988-1989 (GMi-116, d.8)	700 000 $	350 000 $
— Frais d'émission d'actions (GMi-113, d.2-3)	6 384 000 $	0 $
— **Base de tarification**		
— Immobilisations (GMi-115, d.3)		
— Budget d'immobilisations Item 2.2.1 protection cathodique Transféré à dépenses	642 000 $	0 $
— Structures et améliorations Item 4.1	4 831 000 $	1 000 000 $
— Mobilier et ameublement de bureau Item 4.2	2 321 000 $	250 000 $
— Équipement informatique Item 4.3	5 017 000 $	1 500 000 $
— Frais généraux capitalisés (à corriger en conséquence)	—	—
— Corriger amortissement accumulé en conséquence	—	—
— Coûts non amortis		
— Frais d'émission d'obligations (GMi-115, d.2)	6 553 000 $	0 $
— Programmes commerciaux		
— Programme PARE (GMi-116, d.2) Refusé	0 $	0 $
— 1986-1987, 1987-1988: Les montants sont acceptés dans la base de tarification et feront l'objet d'analyses dans les fermetures de livres		
— *1988-1989:* (GMi-115, d.2.1)		
— Réduction de 50 % des montants prévus à chacun des programmes;		
— Aucune substitution entre les programmes;		
— Imputation du montant maximum autorisé pour chaque programme à 50 % aux usagers et 50 % aux actionnaires;		
— La période d'amortissement est de 5 ans pour les subventions versées après le 1er octobre 1988 dans les programmes consentis;		
— La comptabilisation des programmes tiendra compte des critères distincts existant pour les programmes d'avant et d'après le 1er octobre 1988;		
— Aspect fiscal des trop-perçus (GMi-115, d.2.1) Reporté à la fermeture de livres	6 377 000 $	0 $
— **Comptes stabilisateurs** (GMi-115, d.10)		
— Compte réserve pour auto-assurance	1 601 000 $	1 250 000 $
— **Structure du capital** - Donner suite aux décisions pouvant affecter la structure du capital. - Avoir des actionnaires ordinaires. Taux de rendement (GMi-117, d.2)	14,5 %	13,5 %

	GMi	Régie
— **Tarifs** Suite aux calculs des résultats *pro forma* selon ce qui précède, la répartition du revenu global ainsi calculé sera effectuée selon ce qui suit: — Les fourchettes tarifées sont acceptées; — GMi 122, d.3, page 4 Tarif livraison (Tarif L.I.) Exceptionnellement, le client ne subit qu'une augmentation de 4,5 % par rapport aux volumes projetés en 1988-1989 comparativement aux taux en vigueur au 30 septembre 1988. Tarifs 1, 2, 3.5 Aucune augmentation sur la facture par rapport aux tarifs en vigueur le 30 septembre 1988. Ajustement de la répartition aux autres tarifs, à la discrétion de la requérante.		

ORDONNE à la requérante de produire à la Régie d'ici le mercredi, 5 octobre 1988, la proposition tarifaire résultant du revenu global incorporant les ajustements décrétés par la Régie, ainsi que la base de tarification, les dépenses, la structure du capital, les résultats *pro forma*, tous ajustés selon la présente décision.

ORDONNE à la requérante d'appliquer à compter du 1er octobre 1988 les tarifs ainsi fixés par la Régie et produits dans le nouveau règlement tarifaire obtenu en conséquence de ces seuls ajustements tarifaires énoncés ci-devant et qu'elle aura ainsi utilisés pour ajuster la proposition tarifaire, tous les autres éléments essentiels à la fixation de tarifs demeurant tels que proposés. »

1.8 Décision G-482

Requête R-3129-87

Partie requérante: **Gaz Métropolitain, inc**

Objet: Requête tarifaire, période de 24 mois (octobre 1987 à septembre 1989), relativement aux aspects monétaires dans la fixation de tarifs

Conclusions de la décision:

« **POUR CES MOTIFS,** et ceux qui apparaîtront plus en détail dans la décision ultérieure de la présente instance, la Régie:

SURSOIT au 1er novembre 1988, à l'application de la décision d'uniformiser les tarifs des zones Est et Ouest, prévue pour le 1er octobre 1988 dans la décision G-470, afin de rendre applicable la proposition tarifaire « B » acceptée par les présentes;

ADOPTE la proposition tarifaire « B » présentée par la requérante en date du 6 octobre 1988, telle que modifiée par la Régie, avec application au 1er octobre 1988, et avec condition agréée par la Régie quant à l'utilisation des taux de transport et de distribution différents en octobre 1988 de ceux appliqués à compter du 1er novembre 1988;

CONFIRME, suite à la décision préalable rendue le 30 septembre 1988 (G-481), le Règlement tarifaire ajusté par la requérante en fonction des paramètres établis dans ladite décision, et comportant la proposition « B », de même que les fourchettes tarifées aux conditions énoncées dans la présente décision. »

1.9 Décision G-483

Requête R-3129-87

Partie requérante: **Gaz Métropolitain, inc.**

Objet: Requête tarifaire, période de 24 mois (octobre 1987 à septembre 1989), relativement aux aspects monétaires dans la fixation de tarifs

Conclusions de la décision:

« Les chapitres précédents constituant les motifs de décision et les conclusions précédentes faisant partie intégrante de la présente décision, la Régie énonce les dispositifs suivants relativement à cette requête.

Pour tous les motifs énoncés, la Régie du Gaz naturel:

1) **ACCUEILLE** en partie et **MODIFIE** selon ce qui précède certaines demandes de la présente requête et tel que plus amplement détaillé aux sections précédentes;

2) **DÉCRÈTE** que les décisions préalables G-481 du 30 septembre 1988 et G-482 du 14 octobre

1988, respectivement pour l'établissement de paramètres en vue d'une proposition tarifaire puis fixation de tarifs au 1er octobre 1988 par l'application de la proposition tarifaire dite « B », sont confirmées en tous points par la présente décision définitive en l'instance, qui **REMPLACE**, à toutes fins que de droit, lesdites décisions préalables;

3) **ÉTABLIT** à 1 936 619 $ les revenus bruts de vente de l'entreprise de la requérante pour la période-témoin 1987-1989, dont 947 277 $ environ à être généré par les tarifs du 1er octobre 1988 au 30 septembre 1989;

4) **ORDONNE** que la récupération du revenu global effectuée par les tarifs ajustés en vertu de la décision G-469, confirmée sur une base permanente par la décision G-481 pour la période se terminant au 30 septembre 1988, est effectuée par le Règlement tarifaire adopté par la décision G-482 pour la période débutant le 1er octobre 1988 et applicable à tous les volumes retirés le et après cette date;

5) **ACCORDE** un taux de rendement de 24,84 % pour la période-témoin 1987-1989 sur les capitaux utilisés dans l'entreprise et un taux annuel de 13,5 % sur l'avoir des actionnaires ordinaires pour la même période;

6) **AUTORISE,** en vertu de l'article 61 de la loi, les investissements prévus pour extension ou modification du réseau de distribution de la requérante et inclus dans les immobilisations inscrites dans la proposition tarifaire acceptée;

7) **CONFIRME**, suite auxdites décisions préalables, le Règlement tarifaire déposé, ajusté en fonction des paramètres établis, et dont les tarifs sont entrés en vigueur le 1er octobre 1988 applicables à tous les volumes retirés le et après cette date, ce Règlement tarifaire étant joint comme « annexe A » de la présente décision pour en faire partie intégrante;

8) **ORDONNE** à la requérante de déposer l'état du revenu net d'exploitation *pro forma* modifié en fonction des décisions actuelles, soit plus particulièrement, la récupération de l'aspect fiscal des trop-perçus (sous-section 3.6.6.3.1).

Dans tous les cas non prévus par la présente décision, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins. »

1.10 Décision G-484

Requête R-3152-88

Partie requérante: **Gaz Métropolitain, inc.**

Objet: Requête pour fixation des conditions d'installation de conduits de gaz dans la municipalité de Prévost en vertu des articles 13, 19(4), 56 et 58 de la Loi sur la Régie du gaz naturel

Conclusions de la décision:

« POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE:

FIXE les conditions d'installation de la conduite de gaz naturel de la requérante dans la municipalité de l'intimée comme suit:

— Un tracé empruntant la rue Louis-Morin entre les points A et B montrés sur le plan produit (Pièce R-3), dans la municipalité de Prévost, ce tracé se prolongeant sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée et appartenant au ministère des Transports, et ces travaux devant être réalisés selon les normes no: N.3.103 (Pièce R-8) de la requérante;

Ordonne à l'intimée:

DE FOURNIR à la requérante, au plus tard le 21 octobre 1988, tous les plans pertinents en sa possession relativement aux services existants ou projetés entre les points A et B apparaissant au plan de la rue Louis-Morin, et quant aux services projetés sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée;

DE PERMETTRE à la requérante de jouir d'un délai de trois (3) semaines à compter de la remise desdits plans, pour la réalisation des travaux dans la rue Louis-Morin avant la réfection du pavage par ou pour l'intimée;

DE PERMETTRE ou **DE FAIRE EN SORTE** qu'il soit permis à la requérante d'utiliser le matériel existant pour le remblayage des tranchées effectuées par la requérante dans la rue Louis-Morin, selon les normes applicables;

D'INDIQUER à la requérante avant le 28 octobre 1988, la localisation précise où la requérante peut installer sa conduite de gaz dans la rue Louis-Morin;

DE PERMETTRE à la requérante ou **DE FAIRE EN SORTE** auprès des personnes intéressées qu'il soit permis à la requérante de ne pas effectuer la réfection de pavage sur les tranchées de la rue Louis-Morin, là où le pavage aura été ou devra être enlevé, la requérante assumant cependant en dernier ressort, les responsabilités et les coûts le cas échéant, s'il y a lieu, de tous incidents à survenir dans les travaux généraux sous l'entreprise de la Société québé-

coise d'assainissement des eaux dans la rue Louis-Morin;

DE NE PAS EXIGER de la requérante, vu les délais assez longs encourus dans les négociations passées entre les parties et les circonstances urgentes, des plans avant construction, les plans « Tel que construit » devant suffire;

ORDONNE à la requérante d'informer dans les plus brefs délais et par écrit la Société québécoise d'assainissement des eaux et le ministère des Transports du contenu de la présente décision;

ORDONNE à la requérante, advenant tout blocage dans les communications entre les parties et les personnes intéressées (la S.Q.A.E. et le M.T.Q.) avec risque de répercussions négatives sur l'échéancier des travaux visés par la requérante en cette alternative « E », d'informer la Régie de tout tel blocage dans les 24 heures de sa connaissance par la requérante, et de préparer rapidement une présentation supplémentaire à la Régie tant sur les données actuelles de ce quelconque malentendu ou mauvaise interprétation, que sur une autre alternative, le cas échéant, soit l'alternative « D » dite « rue principale ». »

1.11 Décision G-485

Requête R-3150-88

Partie requérante: **Société en commandite GazPlus et Gaz Métropolitain, inc.**

Objet: Requête pour fixer un tarif d'emmagasinage de gaz naturel (art. 19(1) de la Loi sur la Régie du gaz naturel)

Conclusions de la décision:

« **PAR CES MOTIFS, LA RÉGIE:**

— **DÉCRÈTE QUE** les taux et conditions stipulés au Règlement tarifaire ci-joint en « annexe A » seront applicables à compter du 1er octobre 1989 advenant que GazPlus décide de procéder à la réalisation du projet Pointe-du-Lac;

— **DÉCLARE** admissible dans les dépenses de G.M.i. le coût des services d'entreposage souterrain effectivement fournis par GazPlus à G.M.i. aux taux et conditions stipulés dans le Règlement tarifaire ci-joint en « annexe A » pendant les cinq premières années du projet de Pointe-du-Lac;

— **ACCORDE** aux intervenants Petro Saint-Pierre, inc. et Consultants A.G.R.E.N. Can. Inc, la moitiée de leurs frais reconnus admissibles par la Régie;

— **ACCORDE** aux intervenants A.C.I.G. et T.Q.M. le tiers de leurs frais reconnus admissibles par la Régie. »

1.12 Décision G-486

Requête R-2994-85

Partie requérante: **Gaz Métropolitain, inc.**

Objet: Interprétation de l'article 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz naturel – Autorisation préalable de certains projets d'immobilisation

Conclusions de la décision:

« **POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE**

Prend acte du désistement de la requérante.

Le tout sans frais. »

1.13 Décision G-487

Requête R-3073-85

Partie requérante: **Gaz Métropolitain, inc.**

Objet: Autorisation préalable pour procéder au remplacement accéléré de la fonte

Conclusions de la décision:

« **POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE**

Prend acte du désistement de la requérante.

Le tout sans frais. »

1.14 Décision G-488

Requête R-3133-87

Partie requérante: **Gaz Métropolitain, inc.**

Objet: Révision de l'ordonnance G-469

Conclusions de la décision:

« **POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE**

Prend acte du désistement de la requérante en révision.

Le tout sans frais. »

1.15 Décision G-489

Requête R-3122-87

Partie requérante: **Gaz Métropolitain, inc.**

Objet: Fermeture réglementaire des livres de Gaz Métropolitain, inc., au 30 septembre 1986

Conclusions de la décision:

« Pour les fins réglementaires, la Régie par vote majoritaire:

DÉTERMINE, sur la base des données cumulatives soumises par le distributeur, un trop-perçu de 2 242 000 $ pour la période se terminant au 30 septembre 1986;

ORDONNE que le remboursement des trop-perçus au 30 septembre 1986 soit effectué conformément aux principes de la décision G-474. »

1.16 Décision D-89-01

Requête R-3155-89

Partie requérante: **Gazifère inc.**

Objet: Fermeture réglementaire des livres du distributeur Gazifère inc. pour l'année financière 1987-1988

Conclusions de la décision:

« **POUR CES MOTIFS,** la Régie:

AUTORISE la requérante à rembourser aux abonnés avant le 31 mars 1989, le trop perçu calculé pour l'année se terminant le 30 septembre 1988;

ORDONNE à la requérante de signifier, dans les plus brefs délais, copie de sa requête et des pièces au soutien de même que de la présente décision à la partie intervenante dans la cause tarifaire originale (dossier R-3103-86, décision G-468), l'Association des consommateurs industriels de gaz (A.C.I.G.);

ORDONNE à la requérante de produire, dans les meilleurs délais, à la Régie en vue d'analyse au fond de la requête et des pièces au soutien, tout document additionnel en exécution de la présente décision provisoire. »

1.17 Décision D-89-02

Requête R-3154-88

Partie requérante: **Gaz Métropolitain, inc.**

Objet: Requête en diminution des taux de transport en vertu des articles 31 et 32 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.Q. 1988 c. 23) et en vertu de l'Ordonnance G-190 telle que modifiée par l'Ordonnance G-307

Conclusions de la décision:

« **POUR CES MOTIFS**, la Régie:

ACCUEILLE la présente requête;

APPROUVE une réduction nette totale de l'ordre de 24 247 032 $ au titre de réduction du coût du transport du gaz naturel;

APPROUVE les ajustements aux tarifs résultant de cette réduction, selon le mode de répartition proposé par la requérante et conformément aux Décisions G190 et G307;

ORDONNE l'entrée en vigueur de la présente réduction (« ajustement subséquent du 1er janvier 1989 ») aux dates de mises en application proposées par la requérante, qui tiennent compte des volumes de gaz naturel en inventaire au 31 décembre 1988 soit une diminution de l'ordre de 0,411 ¢ par m^3 à compter du 1er janvier 1989 pour tous les tarifs de la zone Nord ainsi qu'une réduction pour tous les tarifs de la zone Sud de l'ordre de 0,498 ¢ par m^3 à compter du 26 janvier 1989 pour les tarifs 1 et 2, à compter du 1er janvier 1989 pour le tarif 5 et à compter du 22 janvier 1989 pour tous les autres tarifs;

ORDONNE de procéder selon les ajustements subséquents au tarif de base du Règlement tarifaire approuvé par la Décision G-483, pour les volumes retirés à la date ou après les dates prévue(s) pour chaque tarif;

AJOUTE à la page 37 du Règlement tarifaire approuvé par la Décision G-483, les nouveaux taux en vigueur par les ajustements du 1er janvier 1989, pour le crédit accordé en vertu des conditions du « Service de livraison à un poste de réception dans la franchise de la Compagnie. »

IV Rapport financier de la régie

A. Encaissments

Conformément à la loi, les distributeurs d'électricité (jusqu'au 17 juin 1988) et les distributeurs de gaz doivent verser des droits et redevances à la Régie dont le taux et les modalités sont prévus par règlement.

Pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1989, le total des encaissements se chiffrait à 3 003 037,08 $, répartis comme suit:

— Distributeurs d'électricité Décret 2071-84 du 19 septembre 1984	37 144,62 $
— Distributeurs de gaz canalisé Décret 2072-84 du 19 septembre 1984	2 965 892,46 $
— Financements (gaz canalisé)	— $
— Autres	— $
Total	**3 003 037,08 $**

B. Dépenses

Les dépenses totales de la Régie pour l'exercice 1988-1989 se chiffrent à 1 567 900 $ répartis comme suit:

	$	%
Traitements et salaires	1 190 100	75,9
Frais de voyages	17 700	1,1
Autres dépenses de fonctionnement et capital	360 100	23,0
Total	**1 567 900**	**100,0**

V Autres informations

Annexe A

Nombre moyen de clients usagers du gaz naturel canalisé pour l'exercice couvert par le présent rapport

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel et autres	Total
Gaz Métropolitain, inc.	132 979	27 275	2 003	162 257
Gazifère Inc.	9 264	1 505	12	10 781
Total	**142 243**	**28 780**	**2 015**	**173 038**

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe B

Volume des ventes de gaz naturel canalisé (10^3m^3) pour l'exercice couvert par le présent rapport

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel	Autres[1]	Total
Gaz Métropolitain, inc.	616 754	1 126 485	2 157 732	1 197 304	5 098 275
Gazifère Inc.	27 975	38 507	38 317	92 556	197 355
Total	**644 729**	**1 164 992**	**2 196 049**	**1 289 860**	**5 295 630**

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

1 Incluant les volumes de ventes interruptibles.

Annexe C

Revenu des ventes de gaz naturel canalisé (000 $) pour l'exercice couvert par le présent rapport

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel	Ventes non facturées et autres[1]	Total
Gaz Métropolitain, inc.	160 004	260 403	366 411	163 199	950 017
Gazifère Inc.	5 970	7 332	5 933	12 979	32 214
Total	**165 974 $**	**267 735 $**	**372 344 $**	**176 178 $**	**982 231 $**

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

1 Incluant interruptibles et revenus de livraison de gaz.

Annexe D

Sources d'approvisionnement en gaz naturel des distributeurs québécois auprès des fournisseurs

Fournisseur	GMi	Gazifère[1]	Total (1er avril 1988 au 31 mars 1989)	Total (1er avril 1987 au 31 mars 1988)
a) Volumes (10^3m^3)				
Consumers'	-	196 920	196 920	153 211
W.G.M.L.[2]	2 436 088	—	2 436 088	2 986 130
SOQUIP	490 393	—	490 393	429 825
Pan Alberta	462 008	—	462 008	331 631
Autres fournisseurs	1 687 826	—	1 687 826	1 245 173
Total	**5 076 315**	**196 920**	**5 273 235**	**5 145 970**

Fournisseur		GMi	Gazifère[1]	Total (1er avril 1988 au 31 mars 1989)	Total (1er avril 1987 au 31 mars 1988)
b) Coûts (000 $)					
Consumers'		—	26 014	26 014	20 518
W.G.M.L.	- énergie	246 978			
	- transport	82 276			
	sous-total	**329 254**	**—**	**329 254**	**404 945**
SOQUIP	- énergie	44 575			
	- transport	14 230			
	sous-total	**58 805**	**—**	**58 805**	**57 914**
Pan Alberta	- énergie	44 237			
	- transport	13 017			
	sous-total	**57 254**	**—**	**57 254**	**44 475**
Autres fournisseurs					
	- énergie	115 735			
	- transport	50 022			
	sous-total	**165 757**	**—**	**165 757**	**160 725**
Total		**611 070**	**26 014**	**637 084**	**688 577**

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Note: 1 Coûts moyens que Consummers' charge à Gazifère inc. incluant les coûts de transport.

2 Western Gas Marketing Ltd (W.G.M.L.) est une nouvelle division de commercialisation de TransCanada Pipeline Ltd (T.C.P.L.) et les nouveaux contrats conclus et entrés en vigueur le 1er novembre 1988 incluant ceux de Gazoduc TransQuébec et Maritimes inc.

Régie du Gaz naturel